

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



R
M

26037888

- 9 MARS 2026

Greffe

N° d'entreprise : **10 278 679**

Nom

(en entier) : **WattLabs**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Avenue Delchambre, 5**

4500 Huy

Belgique

Objet de l'acte : **Modification des statuts**

STATUTS DE L'ASBL WATTLABS, COMMUNAUTE D'ENERGIE CITOYENNE

Les soussignés :

• l'ASBL Meuse-Condroz-Hesbaye, ayant son siège social avenue Delchambre 5 à 4500 Huy, n° BE 0419.648.229 représentée par monsieur Eric LOMBA, domicilié Grand-Marchin 42 à 4570 Marchin, agissant en tant que mandataire (président),

• l'ASBL GAL Burdinale Mehaigne, ayant son siège social rue de la Burdinale 6 à 4210 Burdinne, n° BE 0859.902.030 représentée par monsieur Marc RULKIN, domicilié rue Jottée 6 à 4218 Héron, agissant en tant que mandataire (président),

• l'ASBL GAL Pays des Condruses, ayant son siège social rue de la Charmille 16 à 4577 Modave (Strée), n° BE 0808.647.923 représentée par monsieur Eric LOMBA, domicilié Grand-Marchin 42 à 4570 Marchin, agissant en tant que mandataire (président),

• l'ASBL GAL Meuse@Campagnes, ayant son siège social rue des Marais 11, 5300 Andenne (Seilles), n° BE 0667.613.881 représentée par monsieur Emmanuel DOUETTE, domicilié rue Joseph Triffaux 10 à 4280 Hannut, agissant en tant que mandataire (président).

Ont convenu de constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément aux dispositions du Livre XX du code de droit économique relatif à l'insolvabilité des entreprises, à la loi du 15 avril 2018 portant sur la réforme du droit des entreprises qui s'applique aux ASBL, ainsi qu'à la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, de la manière suivante :

TITRE I – DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJET, ACTIVITÉS, DURÉE ET AUTONOMIE

Article 1 – Dénomination

L'association prend pour dénomination : « **WattLabs** ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association sans but lucratif doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « **ASBL** », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2 – Siège social

Son siège social est situé dans la Région wallonne. L'Organe d'Administration pourra décider seul du déplacement du siège social, en un autre lieu de la même Région.

Ce déplacement ne requiert pas de modification des statuts, à moins que l'adresse de la personne morale y soit expressément mentionnée. La modification peut être réalisée par l'organe d'administration. Il entraîne néanmoins la publication de la nouvelle adresse du nouveau siège au Moniteur.

L'adresse électronique de l'ASBL est la suivante : **info@wattlabs.be** ainsi que celle de son site : **www.wattlabs.be**.

Article 3 – Communications électroniques

L'adresse électronique de l'Association est publiée sur son site internet. Toute communication vers l'adresse électronique de l'Association par ses membres est réputée être intervenue valablement. Les membres peuvent à tout moment communiquer une adresse électronique à l'Association aux fins de communiquer avec elle. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. L'Association peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que les membres communiquent une autre adresse électronique mentionnée au préalable ou leur souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/03/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B.

Au recto . Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso . Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Les membres de l'Organe d'administration et, le cas échéant, les commissaires, peuvent communiquer au début de leur mandat une adresse électronique aux fins de communiquer avec l'Association. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. L'Association peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que les membres de l'Organe d'administration ou les commissaires communiquent une autre adresse électronique ou leur souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

Article 4 – Valeurs de l'Association et Charte

L'Association veille particulièrement au respect des valeurs et principes suivants :

- L'Adhésion volontaire et ouverte des membres
- L'autonomie et l'indépendance de l'Association
- Le respect de l'engagement de l'Association envers les citoyens, les entités et territoires locaux
- La participation des membres au projet de communauté de partage d'énergie citoyenne
- L'exercice du pouvoir démocratique par les membres

L'Association adhère également, dans les 2 mois de sa constitution, à la « Charte XXXX » publiée sur le site internet de l'Association. Tout membre intègre l'Association reconnaît expressément avoir pris connaissance et adhérer à la « Charte XXXX ».

Article 5 – Objet social

L'association est créée dans le but de constituer, d'endosser le rôle et de gérer une Communauté d'énergie citoyenne, de manière à proposer des avantages sociaux, environnementaux et économiques à ses membres et au territoire sur lequel elle réalise ses activités. L'Association ne cherche pas à générer des profits financiers et ne poursuit pas de but lucratif et/ou spéculatif.

L'Association a aussi pour vocation de contribuer, sans ordre de préférence, à :

- Améliorer la souveraineté énergétique grâce à une production d'énergie décentralisée, à l'efficacité énergétique et à la réduction de la consommation, ce qui participe à réduire les impacts d'une éventuelle nouvelle crise énergétique ;
- Réduire l'impact environnemental des territoires et des participants concernés en développant la production d'énergie issue de sources renouvelables et en augmentant l'autoconsommation locale de cette énergie ;
- Sensibiliser la population, les acteurs publics et les acteurs locaux aux enjeux énergétiques et améliorer leur compréhension du marché de l'énergie, tout en leur permettant de devenir acteur du marché de l'énergie ;
- Favoriser la cohésion sociale en mettant divers acteurs (citoyens, PME, autorités locales, etc.) autour d'un projet commun, qui nécessite une auto-organisation et en développant l'indépendance énergétique ;
- Participer directement ou indirectement à la lutte contre la précarité énergétique en permettant aux citoyens d'accéder à une énergie à un prix plus stable ou inférieur à celui proposé par les acteurs traditionnels du marché de l'énergie ;
- Favoriser un changement structurel en matière de production et consommation d'énergie. L'Association vise à ce que l'énergie puisse être produite et consommée de façon plus durable et collective en Région Wallonne ;
- Susciter l'intérêt des citoyens, entreprises et acteurs publics et viser à obtenir une masse critique suffisante pour participer à des projets d'énergie renouvelable et le cas échéant, non-renouvelable et organiser un ou plusieurs partage(s) d'énergie ou toutes autres activités visées à l'article 6 des présents statuts ;
- Promouvoir la répliquabilité du modèle poursuivi par l'Association, notamment sur d'autres territoires.

Elle peut également se livrer à toute autre activité qui contribue directement ou indirectement à la réalisation des objectifs à but non lucratif ci-dessus, y compris, dans les limites autorisées par la loi et de manière accessoire au but principal, des activités commerciales et rentables, dont le produit sera entièrement alloué à la réalisation desdits objectifs à but non lucratif. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

L'Association peut posséder ou acquérir tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet, et exercer tous les droits de propriété et autres droits réels sur ces biens. A cette fin, elle peut accomplir tous les actes juridiques utiles, notamment : conclure des accords, recruter du personnel, signer des contrats, souscrire des polices d'assurance, louer des biens.

L'Association peut accomplir tous les actes et toutes les opérations lui permettant de réaliser les objets pour lesquels elle a été constituée et, notamment, agir en justice. Dans tous les cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables, notamment l'obtention d'autorisations ou de licences, l'Association subordonnera son action en ce qui concerne la prestation desdits actes, à la réalisation de ces conditions

Article 6 – Activités

En vue d'atteindre son objet social, l'association, en qualité de Communauté d'énergie, peut exercer les activités suivantes, conformément à l'article 35undecies du décret du 12 avril 2001 :

1. Produire de l'électricité produite à partir d'installation de production d'énergie renouvelable ;
2. Fournir de l'électricité produite à partir d'installation de production d'énergie renouvelable pour autant que cette activité ne soit pas l'activité principale et majoritaire de l'Association ;
3. Autoconsommer l'électricité produite par sa ou ses installations de production d'énergie, le cas échéant après stockage, sur le lieu d'implantation de sa ou de ses installations de production ;
4. Partager entre ses membres qui le souhaitent l'électricité, produite à partir d'installation de production d'énergie, soit dont elle est propriétaire, soit sur lesquelles elle dispose d'un droit de jouissance susceptible de lui conférer le statut de producteur, soit par les installations en autoproduction détenues par ses membres et injectée sur le réseau ;
5. Pratiquer l'agrégation ;
6. Participer à des services de flexibilité ;

7. Stocker tout ou une partie de l'électricité issue du réseau ou qu'elle a elle-même produite à partir d'installation de production d'énergie ;

8. Fournir des services de recharge pour les véhicules électriques ;

9. Fournir des services liés à l'efficacité énergétique ou d'autres services énergétiques ;

10. Vendre l'électricité qu'elle produit à partir d'installation de production d'énergie, non autoconsommée et non partagée conformément au 4° et, le cas échéant par un contrat d'achat d'électricité ou par un échange de pair à pair ;

11. Informer sur et promouvoir auprès de ses membres et de l'ensemble des citoyens, les énergies renouvelables ainsi que le partage d'énergie.

L'Association peut uniquement produire, autoconsommer, stocker, partager et vendre de l'électricité produite à partir d'installation de production d'énergie dont l'Association, ou un de ses membres, est propriétaire ou dispose d'un droit de jouissance susceptible de lui conférer le statut de Producteur.

L'Association pourra également réaliser des activités qui seraient issues de l'article 35undecies du décret du 12 avril 2001 si celui-ci venait à être modifié.

En cas de bénéfice, l'association utilisera ceux-ci par priorité dans le cadre de sa mission et au profit des objectifs sociaux, environnementaux et économiques décrits à l'article 5 alinéa 2.

Les modalités d'exercice des activités exercées par l'Association ainsi que les droits et obligations de celle-ci et de ses membres participant auxdites activités sont définis dans le cadre de contrats ou conventions, spécifiques à chacune des activités, conclus entre la communauté d'énergie et chacun des membres participant à l'activité concernée.

Conformément à l'article 35undecies, §2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la Communauté peut déléguer la gestion de ses activités ainsi que de ses installations de production et de stockage. Cette délégation ne pourra être effective que par l'approbation et le passage d'un acte écrit entre la Communauté et le délégué. L'acte écrit ainsi que l'exercice de la délégation respectent l'article 7 relatif à l'autonomie de la Communauté d'énergie.

L'activité de partage d'énergie au sein de la Communauté d'énergie citoyenne peut s'exercer sur l'ensemble du territoire de la Région dans lequel se situe son siège social. La Communauté peut identifier, au sein de ce territoire, des zones géographiques plus restreintes pour y exercer une ou plusieurs des activités précitées.

Article 7 – Autonomie de la Communauté

Afin d'assurer le respect du critère d'indépendance et d'autonomie de la Communauté d'énergie telle que visée à l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie ;

1. Un membre ne peut pas détenir, seul ou conjointement avec une ou plusieurs personnes liées au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et associations, 50 % ou plus des droits de vote au sein de l'Assemblée Générale de la Communauté d'énergie citoyenne.

2. La Communauté d'énergie ne peut pas être liée à une autre entité ou personne physique, par une ou des relations suivantes :

- Une entité ou une personne physique qui aurait le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de gestion, de direction ou de surveillance (de la Communauté d'énergie citoyenne) ;

- Une entité ou une personne physique qui aurait le droit d'exercer une influence dominante sur la Communauté d'énergie citoyenne en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ;

- Une entité ou une personne physique qui, en vertu d'un accord conclu avec d'autres membres de la Communauté d'énergie citoyenne, aurait la majorité des droits de vote des membres de la Communauté.

3. L'admission d'un nouveau membre ne peut aller à l'encontre de l'autonomie et de l'indépendance de la communauté d'énergie.

Article 8 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps par l'Assemblée Générale, selon les modalités fixées à l'article 41.

TITRE II – DES MEMBRES

Section I – Admission

Article 9 – Membres

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs n'est pas limité, mais ne peut être inférieur à trois.

Un membre adhérent est considéré comme un tiers entretenant une relation privilégiée avec l'Association. A ce titre, il ne dispose pas des mêmes droits et obligations que ceux réservés aux membres effectifs.

Le nombre de membres adhérents ne peut jamais être supérieur au nombre de membres effectifs. Le nombre de membres adhérents représente au maximum 49% de la totalité des membres de l'Association.

Seuls les membres effectifs disposent de la plénitude des droits accordés aux membres par la Loi et les présents statuts. Ils bénéficient de l'ensemble des services de l'association.

Les membres adhérents ne disposent pas du droit de vote mais sont invités à titre consultatif aux assemblées générales de l'Association et bénéficient des services suivants :

- Ils participent aux activités de la communauté d'énergie ;

- Ils sont informés du fonctionnement et du développement de cette communauté d'énergie ;

- Ils jouissent des mêmes droits et obligations que les membres effectifs, dans le cadre de la communauté d'énergie, et signent une convention avec la communauté d'énergie.

Les membres adhérents sont à ce titre assujettis au paiement d'une cotisation, dans les conditions reprises à l'article 15 ci-après.

Article 10 – Admission des membres : conditions et procédures

La participation à la communauté d'énergie est libre et volontaire et se fait sur la base de critères objectifs, transparents, non-discriminatoires et proportionnés.

Les candidats-membres disposent du choix entre la qualité de membre effectif ou membre adhérent, selon les dispositions qui suivent.

Ils peuvent solliciter la modification de leur statut à tout moment, durant toute l'existence de la communauté d'énergie, selon les conditions légales.

Les membres doivent avoir leur domicile ou un siège d'exploitation établi sur le territoire de la Région wallonne.

Afin d'assurer une gouvernance équilibrée et éviter toute surreprésentation, une même personne, qu'elle soit morale, de droit privé ou de droit public, ne peut désigner qu'un seul représentant comme membre effectif de l'association. D'éventuels autres représentants peuvent être désignés en tant que membres adhérents, sans droit de vote à l'assemblée générale. Dans cette hypothèse, le représentant qui souhaite devenir membre adhérent devra respecter la procédure prévue à l'article 10.2. des présents statuts.

Article 10.1 – Admission des membres effectifs

Outre les membres fondateurs, et conformément à l'article 2, alinéa 1er, 2^osexies, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, le contrôle effectif de la communauté d'énergie est réservé aux membres suivants :

- Des personnes physiques ;

- Des autorités locales telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du gouvernement wallon du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie ;

- Des petites entreprises, au sens de la Recommandation 2003/361/CE de la commission du 6 mai 2003, dont l'activité commerciale ou professionnelle principale n'est pas la participation dans une ou plusieurs communautés d'énergie et dont le principal domaine d'activité économique n'est pas le secteur de l'énergie.

La communauté d'énergie comprendra dès lors, dès sa constitution et tout au long de la durée de vie de la communauté, une majorité de membres satisfaisant à cette condition permettant de leur garantir un droit de vote majoritaire au sein de l'Assemblée Générale ainsi que pour la désignation des membres de l'Organe d'Administration.

Pour être admis en tant que membre effectif, le candidat doit introduire une demande auprès de l'Organe d'Administration, de préférence par courrier électronique ou par courrier postal, signé par le candidat ou son représentant légal.

Dans cette demande, le candidat indique les raisons pour lesquelles il souhaite rejoindre l'association et, le cas échéant, il précise son profil de consommateur et/ou de producteur d'énergie. Il communique toute information pertinente permettant à l'Organe d'Administration de statuer, en tout connaissance de cause, sur cette demande d'adhésion.

En outre, l'Organe d'Administration peut demander des informations supplémentaires au candidat sur sa situation (profils de production et de consommation, preuve du paiement des 2 dernières factures annuelles d'électricité, données du contrat souscrit auprès d'un fournisseur d'électricité, ...) pour prendre sa décision. Le candidat a 1 mois pour donner suite à la demande d'information supplémentaire. Passé ce délai, la demande d'admission comme membre effectif est réputée ne pas avoir eu lieu. Le candidat reconnaît que les informations sollicitées sont déterminantes et que le défaut de communication constitue un motif légitime et objectif de refus de la candidature.

L'Organe d'Administration statue sur les demandes d'adhésion des membres, à la majorité simple des membres présents ou représentés. L'Organe d'Administration statue dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la réception de la demande et communique sa décision de préférence par courrier électronique au candidat ou par courrier postal. A défaut de réponse dans le délai de 30 jours, le candidat doit interpellier l'Organe d'Administration qui dispose d'un nouveau délai de 30 jours pour se prononcer à dater de cette interpellation. A défaut d'interpellation du candidat dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la demande, le candidat est réputé renoncer à sa demande d'adhésion.

L'Organe d'Administration ne peut accueillir que les candidatures des membres qui rencontrent les conditions ci-dessus. Il ne peut fonder ses critères d'acceptation sur base d'éléments discriminatoires.

En particulier, l'Organe d'Administration peut refuser l'adhésion de nouveaux membres uniquement si leur admission compromettrait l'équilibre opérationnel/financier de l'association ou s'ils ne répondent pas aux critères objectifs et non discriminatoires définis par la loi ou la communauté d'énergie au moment de la candidature. Ces critères incluent mais ne sont pas limités au :

- Respect du nombre maximum de catégorie de membres fixé par l'association pour garantir une gestion efficace ;

- Contribution à la diversité et à l'équilibre de la communauté pour atteindre ses objectifs environnementaux, sociaux ou économiques ;

- Alignement avec les profils de membres nécessaires pour atteindre les objectifs spécifiques de développement de la communauté, comme détaillé dans le plan stratégique annuel approuvé par l'Organe d'Administration.

Toute décision de refus doit être basée sur des critères clairs, objectifs et transparents et sera dûment motivée par écrit par l'Organe d'Administration. Le candidat a le droit de demander des explications détaillées concernant le refus de son adhésion.

Les membres effectifs sont repris dans le registre des membres de l'association. Ils jouissent de tous les droits et obligations accordés aux membres par la Loi et les présents statuts.

Ils bénéficient de l'ensemble des services de l'association. En particulier, ils ont le droit de consulter certains documents, de demander la convocation de l'Assemblée Générale, de demander de fixer un point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, de voter aux assemblées générales et de participer à toutes les activités exercées par l'association.

Les membres effectifs s'engagent à respecter les statuts de l'association et à payer une cotisation dans le respect des conditions reprises à l'article 15 ci-après.

Article 10.2 – Admission des membres adhérents

L'association peut admettre des membres adhérents.

Toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public qui marque son adhésion aux statuts, Charte et règlements de l'Association peut demander à en devenir membre adhérent.

Les membres adhérents sont des tiers qui entretiennent une relation privilégiée avec l'association. Ceux-ci n'ont pas la qualité de membres effectifs et ne disposent dès lors pas du droit de vote à l'Assemblée Générale. Ils peuvent toutefois participer aux activités de la communauté d'énergie, notamment au partage d'énergie.

Pour être admis en tant que membre adhérent, le candidat doit introduire une demande auprès de l'Organe d'Administration, de préférence par courrier électronique ou par courrier postal, signé par le candidat ou son représentant légal.

Dans cette demande, le candidat indique les raisons pour lesquelles il souhaite rejoindre l'association et, le cas échéant, il précise son profil de consommateur et/ou de producteur d'énergie. Il communique toute information pertinente permettant à l'Organe d'Administration de statuer, en tout connaissance de cause, sur cette demande d'adhésion.

En outre, l'Organe d'Administration peut demander des informations supplémentaires au candidat sur sa situation (profils de production et de consommation, preuve du paiement des 2 dernières factures annuelles d'électricité, données du contrat souscrit auprès d'un fournisseur d'électricité, ...) pour prendre sa décision. Le candidat a 1 mois pour donner suite à la demande d'information supplémentaire. Passé ce délai, la demande d'admission comme membre adhérent est réputée ne pas avoir eu lieu.

L'Organe d'Administration statue sur les demandes d'adhésion des membres, à la majorité simple des membres présents ou représentés. Dans un délai de 1 mois à compter de la réception de la demande, la décision est communiquée à l'intéressé de préférence par courrier électronique ou par courrier postal.

L'Organe d'Administration ne peut accueillir que les candidatures des membres qui rencontrent les conditions ci-dessus. Il ne peut fonder ses critères d'acceptation sur base d'éléments discriminatoires.

En particulier, l'Organe d'Administration peut refuser l'adhésion de nouveaux membres uniquement si leur admission compromettrait gravement l'équilibre opérationnel/financier de l'association ou s'ils ne répondent pas aux critères objectifs et non discriminatoires définis par la loi ou la communauté d'énergie au moment de la candidature. Ces critères incluent mais ne sont pas limités au :

- Contribution à la diversité et à l'équilibre de la communauté pour atteindre ses objectifs environnementaux, sociaux ou économiques

- Alignement avec les profils de membres nécessaires pour atteindre les objectifs spécifiques de développement de la communauté, comme détaillé dans le plan stratégique annuel approuvé par l'Organe d'Administration ;

- Absence de dépassement du plafond de 49% de membres adhérents par rapport au nombre total de membres.

Toute décision de refus doit être basée sur des critères clairs, objectifs et transparents et sera dûment motivée par écrit par l'Organe d'Administration. Le candidat a le droit de demander des explications détaillées concernant le refus de son adhésion.

L'Organe d'Administration statue dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la réception de la demande et communique sa décision par courrier électronique au candidat. A défaut de réponse dans le délai de 30 jours, le candidat doit interpellier l'Organe d'Administration qui dispose d'un nouveau délai de 30 jours pour se prononcer à dater de cette interpellation. A défaut d'interpellation du candidat dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la demande, le candidat est réputé renoncer à sa demande d'adhésion.

Article 11 – Participation aux activités

Bien qu'elle soit un critère déterminant à l'adhésion en tant que membre, l'adhésion en tant que membre ne signifie pas automatiquement la participation aux activités de l'Association.

Pour participer aux activités de l'Association, il faut au minimum répondre aux conditions suivantes :

- Introduire une demande de participation auprès de l'Organe d'Administration, en précisant l'activité concernée. Cette demande peut être soumise en même temps que la demande d'adhésion ;

- Approuver les valeurs et missions de l'Association :

- 1) Avoir pris connaissance et approuvé ces Statuts ;

- 2) Avoir approuvé et signé la Charte XXXX ;

- 3) Avoir approuvé et signé le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI).

- Conclure avec l'association un contrat portant sur les droits et obligations des parties et définissant les règles de fonctionnement et modalités d'exercice de l'activité concernée ;

- Que la participation d'un nouveau membre n'ait pas pour conséquence de compromettre l'équilibre de l'activité et/ou l'équilibre financier.

L'Organe d'Administration statue librement sur les demandes de participation aux activités de l'Association.

Dans un délai de 1 mois à compter de la réception de la demande, l'Organe d'administration transmet sa décision à l'intéressé de préférence par courrier électronique ou par courrier postal.

Section II – Démission, exclusion, suspension

Article 12.1 – Démission

Les membres effectifs et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par courrier, de préférence électronique ou postal, leur démission à l'association. Le cas échéant, préalablement à l'envoi de ce courrier de démission, le membre met fin à sa participation aux activités organisées par la Communauté d'énergie selon les conditions prévues par la convention. La démission prend effet le premier jour ouvrable du mois suivant celui de la réception dudit courrier, pour autant que la fin de sa participation aux activités de la Communauté d'énergie soit effective.

Le Règlement d'ordre intérieur peut imposer un préavis raisonnable à un membre effectif ou un membre adhérent, en fonction de son implication dans la Communauté d'énergie et des conséquences de la démission pour le bon fonctionnement de la Communauté d'énergie.

Sont réputés démissionnaires les membres qui ne s'acquittent pas des cotisations et autres factures qui leur incombent dans les deux mois du rappel qui leur est adressé, ou qui ne répondent plus aux qualités des membres admissibles au titre desquelles ils ont été admis. Le cas échéant, la démission d'un membre implique automatiquement la fin de sa participation aux activités de l'Association.

Un membre démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées dans le respect des conditions reprises à l'article 15 ci-après.

Article 12.2 – Exclusion

Les actes suivants sont, de manière non exhaustive, des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif ou d'un membre adhérent :

- Le non-respect des statuts,
- Le défaut de paiement des cotisations et autres factures au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste,
- Le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois Assemblées générales consécutives,
- Le non-respect de la Charte,
- Les infractions graves au ROI,
- Les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité, la réputation ou la considération dont doit jouir l'association,
- Le décès,
- La faillite,
- La dissolution,

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, au scrutin secret, à la majorité des deux-tiers des voix présentes ou représentées, après qu'il ait été convoqué pour être entendu. A défaut pour ce dernier de se présenter pour être entendu, l'Assemblée générale peut se prononcer sur son exclusion.

L'exclusion du membre doit avoir été explicitement indiquée dans la convocation de l'Assemblée Générale. Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

L'Organe d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayants-droits du membre décédé et/ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social, ni sur les montants versés par le membre. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés ni encore inventaire.

Le membre démissionnaire ou exclu qui a bénéficié de d'un prêt d'argent ou de matériel ou d'une assistance quelconque de l'association doit restituer tout ce dont il a pu profiter conformément à la convention conclue. Les conventions conclues avec les membres précisent que le contrat prend fin de plein droit lorsque le membre perd cette qualité.

Article 12.3 – Suspension

En cas de non-respect répété des règles organisant l'activité de l'association à laquelle participe un membre, l'Organe d'Administration peut suspendre ce membre après lui avoir envoyé deux avertissements de non-respect des règles. L'Organe d'Administration communique au membre concerné sa décision, de préférence par courrier électronique ou par courrier postal.

Le cas échéant, la suspension d'un membre implique son exclusion de l'activité à laquelle il participe. Cette exclusion prend effet à dater du premier jour ouvrable du mois suivant la décision de l'Organe d'Administration.

Le cas échéant, l'Organe d'Administration propose l'exclusion de ce membre à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

Article 13 – Registre

L'Organe d'Administration tient un registre des membres au siège de l'ASBL conformément aux dispositions du règlement général pour la protection des données personnelles, sous format papier ou électronique. Ce registre reprend le partage d'énergie auquel chaque membre participe ainsi que leur nom, prénom et domicile. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, de droit privé ou de droit public, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les noms, prénoms et domiciles de leur(s) représentant(s).

L'asbl peut organiser des commissions particulières à chaque partage d'énergie, il n'empêche que les membres effectifs de ces commissions sont de facto membres d'Assemblée Générale en tant que telle.

Les modalités pratiques relatives à ces commissions seront définies dans le ROI.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins de l'Organe d'Administration endéans les 8 jours de la connaissance qu'il a eue de la décision.

Sur demande adressée à l'Organe d'Administration, les membres peuvent consulter sur place ou demander une communication des informations qui les concernent dans le registre des membres conservé au siège de l'association.

Article 14 – Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association. Il n'existe entre eux ni solidarité ni indivisibilité. La responsabilité des engagements conclus par l'association incombe à l'association elle-même en tant que personnalité juridique.

TITRE III – DES COTISATIONS

Article 15 – Cotisation des membres

La cotisation représente une participation aux frais de fonctionnement et de gestion de la communauté d'énergie. Elle est due par les membres effectifs et les membres adhérents.

Les membres sont/peuvent être assujettis au paiement d'une cotisation annuelle. Ce montant est fixé par l'Assemblée Générale pour l'exercice suivant, dans la limite d'un maximum de 500 euros.

Seuls les membres effectifs en ordre de cotisation ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Les membres sortants pour quelque motif que ce soit ne récupèrent pas les cotisations qui ont été versées à l'association.

TITRE IV – DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 – Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Les membres peuvent se faire représenter par procuration écrite, datée et signée donnée à un autre membre effectif. Aucun membre effectif ne peut être porteur de plus de deux procuration(s).

Les membres adhérents sont invités aux assemblées générales et y disposent d'une voix consultative. Ils ne disposent pas du droit de vote.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Organe d'Administration et à défaut par le vice-président ou l'administrateur présent le plus âgé.

Chaque membre, à l'exception de ceux dont le droit a été suspendu en vertu de l'article 12.3 des statuts, a le droit d'assister à l'assemblée.

Article 17 – Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence, selon les prescriptions légales et statutaires :

1. La modification des statuts, en ce compris les changements de dénomination et de siège social et la modification de l'objet social de l'association ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. La nomination et la révocation du commissaire, ou du vérificateur des comptes et de son suppléant, ainsi que la fixation de sa rémunération ;
4. La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
5. La dissolution volontaire de l'association et la destination de son actif en cas de dissolution ;
6. L'approbation des comptes annuels et du budget ainsi que la fixation des cotisations ;
7. Les conditions d'adhésion de membres effectifs et des membres adhérents ;
8. L'exclusion d'un membre ;
9. La décision d'impliquer l'association dans une nouvelle activité correspondant à son objet social ;
10. La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
11. Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 18 – Assemblée Générale ordinaire

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année, au cours du premier semestre de l'exercice comptable. Elle doit également être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande.

Elle porte obligatoirement à son ordre du jour :

• la présentation et l'approbation du rapport annuel établi par l'Organe d'Administration. Ce rapport présente la manière dont les activités, actions et décisions réalisées par la Communauté d'énergie participent à l'atteinte des objectifs poursuivis en termes d'avantages environnementaux, économiques ou sociaux. Le contenu minimum de ce rapport est précisé à l'article 10 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2023. Si des activités commerciales ou rentables ont été exercées, le rapport justifie leur caractère strictement accessoire au regard des objectifs non lucratifs de la Communauté, en application de l'article 35duodécies, §2, alinéa 3, 2° du décret du 12 avril 2001. Conformément à l'article 10 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2023, le rapport est transmis à la CWaPE au moyen du formulaire de rapportage annuel fourni par celle-ci ;

• L'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;

• Le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Article 19 – Convocation de l'Assemblée Générale

Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'Assemblée Générale par l'Organe d'Administration, de préférence, par courrier électronique ou par courrier postal adressé au moins quinze jours avant la tenue de

l'Assemblée. Le courrier sera signé par le secrétaire ou le Président au nom de l'OA. Le courriel sera transmis avec accusé de réception (A.R.) par le secrétaire ou le Président

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion. L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation.

Toute proposition signée par au moins 1/20 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée à l'Organe d'Administration au minimum 30 jours calendrier avant l'envoi de la convocation à l'AG.

Sauf dans les cas prévus aux articles 9.21, 9.23 et 2.110 du Code des sociétés et des associations (CSA), l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, que si la majorité des 2/3 des membres effectifs présents ou représentés estiment que l'urgence empêche de les reporter. Dans ce cas, un vote distinct aura lieu sur l'urgence de la décision ainsi que sur la mesure elle-même.

Les membres adhérents peuvent être invités à titre consultatif, mais ils n'ont pas de droit de vote.

Article 20 – Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par l'Organe d'Administration à tout moment, à la demande de celui-ci ou à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs.

Article 21 – Quorums et majorités

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre bénéficie d'une voix.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

Lorsqu'une décision aura été prise par l'Assemblée Générale, sans que la moitié des membres soit présente ou représentée, l'Organe d'Administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine Assemblée Générale extraordinaire.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée Générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale, sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions légales.

Article 22 – Tenue de l'Assemblée Générale sur une plateforme numérique

Selon l'article 9.16/1 du Code des sociétés et des associations, l'Organe d'Administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'Assemblée Générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'Assemblée Générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'Assemblée Générale.

Pour la bonne application de l'alinéa précédent, l'association doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre réputé présent. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique.

Sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres réputés présents de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres réputés présents de participer aux délibérations et de poser des questions. La convocation à l'Assemblée Générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Lorsque l'association dispose d'un site internet, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de l'association à ceux qui ont le droit de participer à l'Assemblée Générale.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'Assemblée Générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'Assemblée Générale doivent être physiquement présents lors de l'Assemblée Générale et ne peuvent pas participer à l'Assemblée Générale par voie électronique. Cette exigence vise à garantir la bonne tenue de l'Assemblée, la régularité des délibérations, la vérification effective de l'identité des participants et la rédaction en bonne et due forme du procès-verbal.

Sans préjudice de l'article 16 des présents statuts quant à l'octroi de procurations, ceux-ci peuvent autoriser tout membre à voter à distance avant l'Assemblée Générale sous forme électronique, selon les modalités qu'ils déterminent.

Article 23 – Conflits d'intérêts d'un membre

Lorsqu'un membre a, directement ou indirectement, un intérêt opposé à une décision ou une opération prise ou menée par la Communauté d'énergie, il en informe sans délai l'organe de gestion ou, si l'ensemble de l'organe de gestion a un intérêt opposé à la décision prise ou menée par la Communauté d'énergie, à l'ensemble des membres de l'association avant la prise de décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion.

Le membre visé par le conflit d'intérêt ne peut prendre part aux délibérations concernant ces décisions ou opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Dans l'hypothèse où tous les membres ont un conflit d'intérêt,

l'Assemblée Générale peut valablement délibérer. La décision prise est motivée et mise à disposition de la CWaPE selon les modalités qu'elle détermine.

Article 24 – Vote et décision

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix. Les adhérents peuvent disposer d'une voix consultative mais en aucun cas délibérative.

Tous les membres effectifs de l'association ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée Générale. Toutefois, en cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Les votes se font à main levée, sauf si une majorité des deux-tiers des membres effectifs présents demandent que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des membres ou des personnes dont la réputation pourrait être affectée par le vote, le scrutin est toujours secret.

Le même niveau de confidentialité des votes doit être assuré en cas de tenue de l'Assemblée Générale par voie virtuelle.

Article 25 – Modification des statuts

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications à apporter aux statuts de l'association que si ces modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si, au minimum, deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. La modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées

La modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions étant exclus des quorums de vote et de majorités, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Article 26 – Publicité des décisions prises par l'Assemblée Générale

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux, lesquels sont rédigés par l'un des membres présents lors de l'AG et contresignés par le Président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite à l'Organe d'Administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation. En outre, le cas échéant, le registre peut également être mis à disposition de tout membre de manière électronique.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les 30 jours de la décision et publiées ; par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur, conformément à l'article 2.9 du CSA. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination, à la cessation ou à la révocation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE V – DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 27 – Les administrateurs

L'association est administrée par un Organe d'Administration (OA) composé de trois personnes au moins. Ceux-ci sont nommés par l'Assemblée Générale pour un terme de 5 ans et en tout temps révocable par elle.

Les membres sortants de l'OA sont rééligibles sans limite de mandat.

Les conditions d'éligibilité des administrateurs sont les suivantes :

- *Il faut avoir le statut de membre effectif dans l'association ;*
- *Les candidatures doivent être introduites au plus tard 8 jours avant l'assemblée générale, par courrier électronique adressé à l'organe d'administration.*

Ne peut être élu dans l'Organe d'Administration une personne physique ou une personne morale dont un des représentants ou l'actionnaire majoritaire exerce directement ou indirectement un mandat dans une structure publique ou privée dont les activités peuvent générer un conflit d'intérêts avec les activités ou projets de l'association.

Les administrateurs ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat. Leur mandat est exercé à titre gratuit. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront faire l'objet d'un remboursement.

Les administrateurs sont élus à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Toute personne morale, de droit privé ou de droit public qui endosse un mandat d'administration au sein de l'ASBL, doit également désigner une personne physique comme représentant permanent.

Sauf empêchement organisationnel ou impossibilité physique ou morale (dont le conflit d'intérêts), ils doivent rester en fonction jusqu'à ce qu'il ait pu être raisonnablement pourvu à leur remplacement.

Est réputé démissionnaire l'administrateur qui, sans raison valable, n'assiste pas à 3 réunions consécutives de l'Organe d'Administration ou ne s'y fait pas représenter.

Article 28 – Composition de l'Organe d'Administration

L'Organe d'Administration désigne parmi ses membres un Président, éventuellement un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. Ces fonctions peuvent être reconduites.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

L'Organe d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 29 – Compétences de l'Organe d'Administration

L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Il peut notamment, et sans que cette énumération soit limitative, signer les contrats organisant les activités réalisées au sein de la Communauté d'énergie, ouvrir et gérer le compte bancaire, accepter l'adhésion de nouveaux membres, représenter l'association en justice, etc.

Pour rappel, ses pouvoirs sont résiduels, c'est-à-dire que tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale sont de la compétence de l'Organe d'Administration, et les restrictions à ces pouvoirs, de même que la répartition des tâches entre administrateurs, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées (article 9.7 du CSA).

Les engagements découlant de décisions de l'organe d'administration, actées au procès-verbal de ses réunions, sont valablement signés par le président.

Article 29.1 – Gestion des affaires journalières

L'Organe d'Administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un Organe de gestion composé d'un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) à la gestion journalière – s'ils font partie de l'Organe d'administration – et/ou de délégué(s) à la gestion journalière – s'ils ne font pas partie dudit Organe - dont il fixera les pouvoirs, ainsi éventuellement que le salaire, les appointements ou les honoraires.

La gestion journalière est définie sur la base de trois critères :

- Les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association,
- Les actes et les décisions qui, en raison de leur intérêt mineur, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'Administration (OA),
- Les actes et les décisions qui, en raison de leur caractère urgent, ne permettent pas de convoquer l'Organe d'Administration.

Les critères de l'intérêt mineur de l'acte et du caractère urgent ne sont donc plus cumulatifs.

Dans tous les cas, les actes de gestion journalière qui ne dépassent pas 3.000 euros peuvent être exécutés sous la signature d'un seul administrateur ou délégué à la gestion journalière. Tous montants supérieurs à 3.000 euros requièrent la signature conjointe de deux administrateurs.

Les délégués à la gestion journalière sont choisis parmi les membres effectifs ou parmi les tiers à l'association. La durée de leur mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par l'Organe d'Administration. Ils sont en tout temps révocables par l'Organe d'Administration.

La fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les 30 jours et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 2.9 du CSA.

Article 30 – Organisation des réunions

L'Organe d'Administration se réunit autant de fois que la gestion de l'association le requiert et, au minimum, une fois par trimestre. Il peut se réunir sur convocation du président ou sur demande d'un administrateur.

Les convocations, sont envoyées par le Président, de préférence par courrier électronique ou par courrier postal, au moins 15 jours avant la date de la réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Les documents soumis à discussion au sein de l'Organe d'Administration sont annexés à cette convocation. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Organe d'Administration.

Les réunions sont présidées par le Président, ou à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

L'OA délibère valablement dès que plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, le Président (ou, le cas échéant, le secrétaire) disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.

Un administrateur peut se faire représenter à l'Organe d'Administration par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Chaque réunion de l'Organe d'administration fait l'objet d'un procès-verbal, établi par le secrétaire et contresigné par le président. Les extraits à produire sont établis par le secrétaire. Ses décisions ainsi que celles du délégué à la gestion journalière sont consignées dans un registre spécial, conservé au siège social, où, aussi longtemps que l'Association n'a pas désigné un commissaire aux comptes, tout membre effectif, justifiant d'un intérêt légitime, peut, sur demande adressée à l'organe d'administration, en prendre connaissance sans déplacement des registres.

Article 31 – Démission

Les administrateurs peuvent démissionner à tout moment, en notifiant leur décision par écrit à l'organe d'administration, mais ils doivent rester en fonction jusqu'à ce qu'il ait pu être raisonnablement pourvu à leur remplacement. Dans cette hypothèse, ils n'interviennent que pour les actes urgents qui nécessitent leur intervention ou les actes conservatoires.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur peut être coopté provisoirement par l'organe d'administration : il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. L'assemblée générale confirmera cette cooptation à sa plus prochaine réunion ; dans la négative, les décisions prises jusqu'à cette date resteront néanmoins valides.

Article 32 – Conflits d'intérêt d'un administrateur

Lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé à une décision ou une opération prise ou menée par l'Association, il en informe sans délai les autres administrateurs. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêt ne peut prendre part aux délibérations concernant ces décisions ou opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Dans l'hypothèse où la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée Générale.

Article 33 – Représentation générale de l'association

L'Organe d'Administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autre que ceux de gestion journalière, sont signés par le Président, ou à défaut un administrateur dûment mandaté par l'Organe d'Administration. En particulier, il représente l'association dans les actes suivants :

- Procédure de notification de la création d'une Communauté d'énergie auprès de la CWaPE visée à l'article 35terdecies du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

- Procédure d'autorisation d'une activité de partage d'électricité d'une Communauté d'énergie auprès de la CWaPE visée à l'article 35quaterdecies, §3 du même décret.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 34 – Acceptation des libéralités

Le trésorier ou, en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 EUR.

Article 35 – Publications

Les actes relatifs à la nomination, à la cessation ou à la révocation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs noms, prénoms, domiciles, date et lieu de naissance. S'il s'agit de personnes morales, de droit privé ou de droit public, ces actes comporteront leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénom et domicile de leur représentant permanent.

TITRE VI – PUBLICATIONS

Article 36 – Financement

L'association est financée, entre autres, par les cotisations des membres, les subsides et subventions, le produit des activités visées à l'article 6, second alinéa, et toute autre ressource autorisée par la Loi.

Article 37 – Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'Organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par le Code des sociétés et des associations et le Code de droit économique, ainsi que les budgets de l'année suivante. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire par l'Organe d'Administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au nouveau code des sociétés et associations (art. 3.47).

Aussi longtemps que l'association ne répond pas aux critères en vertu desquels la Loi lui impose de tenir la comptabilité conformément au droit commun comptable, l'association peut tenir une comptabilité simplifiée portant sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes, selon le modèle établi par arrêté royal.

Les documents comptables sont conservés au siège social où, aussi longtemps que l'association n'a pas désigné de commissaire aux comptes, tous les membres peuvent sur demande écrite adressée à l'Organe d'Administration, en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 38 – Commissaire et vérificateur aux comptes

Tant que l'association ne répond pas aux critères en vertu desquels la Loi exige la nomination d'un commissaire aux comptes, l'Assemblée Générale peut désigner un vérificateur aux comptes et un suppléant parmi ses membres. Ceux-ci sont choisis en-dehors de l'Organe d'Administration.

Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter son rapport annuel à l'Assemblée Générale. Pour répondre correctement à leur mission, ils seront convoqués à l'Organe d'Administration réunie pour arrêter les comptes.

Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur ou son suppléant, il appartient à chaque membre effectif de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 – Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur (ROI) pourra être présenté par l'Organe d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le règlement d'ordre intérieur ne peut déroger à des dispositions légales impératives, aux présents statuts ou à des dispositions contraires à des Chartes, conventions ou règlements auxquels a souscrit l'Association.

Le règlement d'ordre intérieur, ainsi que ses modifications ultérieures, est communiqué aux membres de l'association.

Le ROI peut toutefois, s'il est approuvé par une décision prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant les droits des membres et le fonctionnement de l'Association, y compris dans les matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ou qui sont relatives aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

Les statuts font référence à la dernière version approuvée du ROI. L'Organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier. Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres ou mis à la disposition sur le site internet de l'Association.

Article 40 – Règlement des litiges

Tous les cas qui ne sont pas prévus dans les présents statuts sont réglés par la Loi.

Tout litige relatif à l'application des statuts relève de la compétence exclusive des Tribunaux du lieu du siège de l'ASBL.

Article 41 – Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation, après l'apurement du passif, du surplus de liquidation. Les destinations et la répartition de ce passif net doivent être en cohérence avec le but désintéressé de l'association, tel que décrit à l'article 5 des présents statuts.

Le représentant de la Communauté d'énergie notifie à la CWaPE, par voie électronique, la dissolution de la Communauté d'énergie endéans les 15 jours ouvrables.

L'actif net restant sera affecté à une association poursuivant un but social désintéressé, à désigner par l'Assemblée Générale, conformément à l'article 17 des présents statuts et plus précisément sera affecté selon des destinations et répartitions cohérentes avec les objectifs poursuivis par l'Association en termes d'avantages environnementaux, économiques ou sociaux.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de l'Entreprise et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 2.9 du CSA.

Article 42 – Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations.

Fait à Modave, le 04 décembre 2025 en quatre exemplaires

Eric LOMBA

Président de l'ASBL Meuse-Condroz-Hesbaye

Marc RULKIN

Président du GAL Burdinale Mehaigne

Enmanuel DOUETTE

Président du GAL Meuse@Campagnes

Eric LOMBA

Président du GAL Pays des Condruses



Objet de l'acte : Nomination

Organe d'administration : nomination de nouveaux administrateurs

Un nouvel administrateur est proposé pour représenter le Gal Meuse@campagnes au sein de WattLabs :

- Emmanuel DOUETTE, représentant de l' ASBL Meuse@campagnes

Décision:

L'assemblée générale valide la nomination du nouvel administrateur en date du 19/12/2025

Gaëlle SELLIER

Présidente de l'Asbl WattLabs